

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

COM (76) 477 final /2

Brussels, 24 September 1976

This document cancels and replaces
Doc. COM (76) 477 final

Commission communication to the Council

on the outcome of negotiations for the conclusion of the Convention
for the Protection of the Rhine against Chemical Pollution

Proposal for a

Council Decision

concluding a Convention for the Protection of the Rhine against
Chemical Pollution and an Additional Agreement to the Agreement
signed in Berne on 29 April 1963 concerning the International
Commission for the Protection of the Rhine against Pollution

(Submitted to the Council by the Commission)

REPORT FROM THE COMMISSION TO THE COUNCIL ON THE
OUTCOME OF NEGOTIATIONS

1. By a Decision of 19 January 1976¹, the Council authorized the Commission to join in negotiations concerning a Convention on the Protection of the Rhine against Chemical Pollution with a view to enabling this Convention to be concluded by the Community.

2. These negotiations, the groundwork for which was done by the International Commission for the Protection of the Rhine against Pollution, were conducted chiefly in Paris on 1 and 2 April 1976 on the occasion of the Third Ministerial Conference on the Protection of the Rhine against Pollution; this Conference brought together the representatives of the following riparian countries of the Rhine: Federal Republic of Germany, France, Grand Duchy of Luxembourg, Kingdom of the Netherlands, Switzerland, together with the European Economic Community, represented by the Commission.

After the Conference work on the final formulation of the instruments, so that the Community would be enabled to become a party to the Convention, was continued by the International Commission and completed in Luxembourg on 6 and 7 July 1976 at its Fortieth Plenary Session.

The text of the draft Convention as approved on 7 July 1976 by the International Commission for the Rhine is attached; the preamble and Article 16 provide for the Community to be a party.

3. During the abovementioned negotiations it became clear that it was vital - if the Community was to exercise the rights and obligations incumbent upon it, by virtue of its responsibilities, through being a Party to the Convention - that provision be made for its representation on the body administering this Convention, namely the International Commission for the Rhine. It was therefore necessary - as was recognized by all the Member States which are signatories to the Berne Agreement - that the Community should become party to the Berne Agreement of 29 April 1963

¹ R/66/76 (ENV. 5) and R/152/76 (ENV. 8) Add. 1

concerning the International Commission, which meant drawing up an Additional Agreement to the latter.

This Additional Agreement was approved by the International Commission for the Rhine at its Fortieth Plenary Session on 7 July 1976. It amends the Agreement of 29 April 1963 to allow the Community to be a member of the International Commission. It also settles the matter of the Presidency of this Commission, in view of its new composition, and the financial participation in its operating costs by the signatory Governments and the Community from the date when the Additional Agreement and the Convention on Chemical Pollution enter into force - the same date for both.

The Community's financial participation would be 13% which, on the assumption that the instruments are in force by then, would be equivalent in 1977 to approximately DM 45 000, chargeable to Item 2986 of the EEC Budget.

4. Having regard to the foregoing, the Commission is of the opinion that the negotiations have been completed successfully since the Community may now, in accordance with the Council Decision of 19 January 1976, become a contracting party to the Convention for the Protection of the Rhine against Chemical Pollution.

5. In conclusion the Commission recommends that the Council:

- (a) approve the outcome of these negotiations,
- (b) in view of the fact that the Convention and the Additional Agreement are due to be signed at an official ceremony scheduled to take place on or about 15 October 1976, decide to approve these agreements in substance forthwith and authorize the President of the Council to designate the person or persons empowered to sign this Convention and Agreement subject to their being concluded,

(c) adopt the attached proposal for a Decision relating to the conclusion by the Community of the Convention and the Additional Agreement.

Since the above proposal is based on Article 235 of the EEC Treaty, the European Parliament must be consulted.

The Commission also suggests that the Economic and Social Committee be consulted and that these decisions be published in the Official Journal of the European Communities at the appropriate time.

PROPOSAL FOR A COUNCIL DECISION

concluding the Convention for the Protection of the Rhine against Chemical Pollution and the Additional Agreement to the Agreement signed in Berne on 29 April 1963 concerning the International Commission for the Protection of the Rhine against Pollution.

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES,

Having regard to the Treaty establishing the European Economic Community, and in particular Article 235 thereof,

Having regard to the proposal from the Commission,

Having regard to the Opinion of the European Parliament,

Considering the Declaration of the Council of the European Communities and the representatives of the Governments of the Member States of 22 November 1973 concerning the European Communities' Action Programme on the Environment;

Whereas in particular this Programme emphasizes that the entire Community is concerned to prevent and reduce freshwater pollution;

Whereas, furthermore, by its Directive of 4 May 1976 the Council adopted common rules for the reduction of pollution caused by certain dangerous substances discharged into the aquatic environment of the Community and provided for a number of measures to be taken by the Community to reduce the various types of pollution, especially of inland surface waters and territorial seas;

Whereas the Convention on the Protection of the Rhine against Chemical Pollution signed at on provides in particular that suitable measures should be adopted to prevent and reduce the pollution of inland surface waters and sea waters; and whereas some of these measures concern substances to which the abovementioned Directive applies;

Whereas the participation of the Community in the implementation of the said Convention requires that the latter become party to the Agreement signed at Berne on 29 April 1963 concerning the International Commission for the Protection of the Rhine against Pollution;

Whereas that Agreement was amended accordingly by an Additional Agreement signed at on

Whereas the Community must conclude the aforesaid Convention and Additional Agreement in order to achieve, within the framework of the common market, one of the Community's objectives in the field of the protection of the environment and the quality of life, and whereas no provision is made in the Treaty for the necessary powers;

Whereas the Convention and the Additional Agreement were signed on behalf of the European Economic Community on

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

Article 1

The Convention on the Protection of the Rhine against Chemical Pollution and the Additional Agreement to the Agreement signed at Berne on 29 April 1963 concerning the International Commission for the Protection of the Rhine against Pollution are hereby concluded, approved and confirmed in the name of the European Economic Community.

The texts of the Convention and the Additional Agreement are annexed to this Decision.

Article 2

The President of the Council of the European Communities shall, on behalf of the European Economic Community, deposit the instrument of conclusion provided for in Article 17 of the Convention and in Article 4 of the Additional Agreement.

Article 3

The Community shall be represented on the International Commission for the Protection of the Rhine against Pollution by the Commission.

The Commission shall make known the Community's position to this body in accordance with the directives issued to it by the Council.

Done at Brussels,

For the Council
The President

**CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION DU
RHIN CONTRE LA POLLUTION CHIMIQUE**

**Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,
le Gouvernement de la République Française,
le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
le Gouvernement de la Confédération Suisse,
et la Communauté Economique Européenne,**

- se référant à l' Accord du 29 avril 1963 et à l' Accord additionnel du concernant la Commission Internationale pour la protection du Rhin contre la pollution,
- considérant que la pollution chimique des eaux du Rhin menace sa faune et sa flore, et a également des effets indésirables sur les eaux de la mer,
- conscients des dangers susceptibles d' en résulter pour certaines utilisations des eaux du Rhin,
- désireux d' améliorer la qualité des eaux du Rhin en vue de ces utilisations,
- considérant que le Rhin sert à d' autres utilisations, notamment à la navigation et comme milieu récepteur d' eaux usées,
- convaincus que l' action internationale pour la protection des eaux du Rhin contre la pollution chimique doit être appréciée en relation avec les autres efforts déployés pour la protection des eaux du Rhin, en particulier les efforts tendant à la conclusion d' Accords contre la pollution par les chlorures et la pollution thermique, et que cette action fait partie des mesures progressives et cohérentes pour protéger les eaux douces et les eaux de mer contre la pollution,

- considérant l'action entreprise par la Communauté Economique Européenne pour la protection des eaux, notamment dans le cadre de la directive du Conseil en date du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- se référant aux résultats des Conférences ministérielles, qui se sont tenues les 25 et 26 octobre 1972 à La Haye, les 4 et 5 décembre 1973 à Bonn et le 1er avril 1976 à Paris au sujet de la protection du Rhin contre la pollution,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

1. Les Parties contractantes, pour améliorer la qualité des eaux du Rhin, prennent, conformément aux dispositions suivantes, les mesures appropriées pour:
 - a) éliminer la pollution des eaux de surface du bassin du Rhin par les substances dangereuses incluses dans les familles et groupes de substances figurant à l'annexe I (ci-après dénommées "substances relevant de l'annexe I"). Elles se proposent d'atteindre, progressivement, l'élimination des rejets de ces substances en tenant compte des résultats des examens effectués par les experts concernant chacune d'entre elles, ainsi que des moyens techniques disponibles;
 - b) réduire la pollution des eaux du Rhin par les substances dangereuses incluses dans les familles et groupes de substances figurant à l'annexe II (ci-après dénommées "substances relevant de l'annexe II").
2. Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus sont prises en tenant compte, dans une mesure raisonnable, de ce que les eaux du Rhin sont utilisées aux fins suivantes:
 - a) la production d'eau d'alimentation en vue de la consommation humaine,
 - b) la consommation par les animaux domestiques et sauvages,
 - c) la conservation et la mise en valeur des espèces naturelles pour ce qui est tant de la faune que de la flore, et la conservation du pouvoir autoépurateur des eaux,
 - d) la pêche,
 - e) les fins récréatives, compte tenu des exigences de l'hygiène et de l'esthétique,

f) les apports directs ou indirects d'eaux douces aux terres à des fins agricoles;

g) la production d'eau à usage industriel,

et la nécessité de préserver une qualité acceptable des eaux de mer.

3. Les dispositions de la présente Convention ne constituent qu'un premier pas pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 2

1. Les Gouvernements, Parties à la présente Convention, font effectuer, pour leur usage, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe III, un inventaire national des rejets dans les eaux de surface du bassin du Rhin qui peuvent contenir des substances relevant de l'annexe I auxquelles des normes d'émission sont applicables.
2. Les Gouvernements communiquent à la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution (ci-après dénommée "la Commission Internationale"), conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe III, les éléments de leur inventaire mis à jour régulièrement et au moins tous les trois ans.
3. Les propositions de la Commission Internationale prévues au paragraphe 3 de l'article 6 peuvent comprendre, si nécessaire, un inventaire de diverses substances relevant de l'annexe II.

Article 9.

1. Tout rejet effectué dans les eaux de surface du bassin du Rhin, susceptible de contenir l'une des substances relevant de l'annexe I, est soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente du Gouvernement concerné.
2. Pour les rejets de ces substances dans les eaux de surface du bassin du Rhin et, lorsque cela est nécessaire aux fins de l'application de la présente Convention, pour les rejets de ces substances dans les égouts, l'autorisation fixe des normes d'émission qui ne peuvent dépasser les valeurs-limites fixées conformément à l'article 5.
3. En ce qui concerne les rejets existants de ces substances, l'autorisation fixe un délai pour le respect des conditions qu'elle prévoit. Ce délai ne peut excéder les limites fixées conformément au paragraphe 3 de l'article 5.
4. L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée. Elle peut être renouvelée compte tenu des éventuelles modifications des valeurs-limites visées à l'article 5.

13

Article 4

1. Les normes d'émission fixées par les autorisations délivrées en application de l'article 3 déterminent:
 - a) la concentration maximale admissible d'une substance dans les rejets. En cas de dilution, la valeur-limite prévue au paragraphe 2 a) de l'article 5 est à diviser par le facteur de dilution;
 - b) la quantité maximale admissible d'une substance dans les rejets pendant une ou plusieurs périodes déterminées. Si nécessaire, cette quantité maximale peut, en outre, être exprimée en unité de poids du polluant par unité d'élément caractéristique de l'activité polluante (par exemple, unité de poids par matière première ou par unité de produit).
2. Si l'auteur du rejet déclare qu'il n'est pas en mesure de respecter les normes d'émission imposées, ou si l'autorité compétente du Gouvernement concerné constate cette impossibilité, l'autorisation est refusée.
3. Si les normes d'émission ne sont pas respectées, l'autorité compétente du Gouvernement concerné prend toutes les mesures utiles pour faire en sorte que les conditions de l'autorisation soient remplies et si nécessaire, que le rejet soit interdit.

Article 5

1. La Commission Internationale propose les valeurs-limites prévues au paragraphe 2 de l'article 3 et, si nécessaire, leur application aux rejets dans les égouts. Ces valeurs-limites sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 14. Après leur adoption, elles sont incluses dans l'annexe IV.

2. Ces valeurs-limites sont définies:

a) par la concentration maximale admissible d'une substance dans les rejets et,

b) si cela est approprié, par la quantité maximale admissible d'une telle substance, exprimée en unité de poids du polluant par unité d'élément caractéristique de l'activité polluante (par exemple, unité de poids par matière première ou par unité de produit).

Si cela est approprié, les valeurs-limites applicables aux effluents industriels sont fixées par secteur et par type de produit.

Les valeurs-limites applicables aux substances relevant de l'annexe I sont déterminées principalement sur la base:

- de la toxicité,
- de la persistance,
- de la bioaccumulation,

en tenant compte des meilleurs moyens techniques disponibles.

3. La Commission Internationale propose aux Parties contractantes les limites des délais visées au paragraphe 3 de l'article 3 en fonction des caractéristiques propres aux secteurs industriels concernés et, le cas échéant, aux types de produit. Ces limites sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 14.

4. La Commission internationale utilise les résultats obtenus aux points de mesure internationaux pour évaluer dans quelle mesure la teneur des eaux du Rhin en substances relevant de l'annexe I varie après application des dispositions précédentes.

5. La Commission internationale peut, si nécessaire, du point de vue de la qualité des eaux du Rhin, proposer d'autres mesures destinées à réduire la pollution des eaux du Rhin, en tenant compte notamment de la toxicité, de la persistance et de la bioaccumulation de la substance considérée. Ces propositions sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 14.

Article 6

1. Tout rejet de l'une des substances relevant de l'annexe II, susceptible d'affecter la qualité des eaux du Rhin, doit faire l'objet d'une réglementation par les autorités nationales aux fins d'une limitation sévère.
2. Les Gouvernements, Parties à la présente Convention, s'efforcent d'établir dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention des programmes nationaux de réduction de la pollution des eaux du Rhin par les substances relevant de l'annexe II pour l'exécution desquels ils appliquent en particulier les moyens prévus aux paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 du présent article.
3. Les Parties contractantes se concertent au sein de la Commission Internationale préalablement à l'établissement de ces programmes nationaux. Dans ce but, la Commission Internationale procède régulièrement à une comparaison des projets de programmes nationaux en vue d'assurer la cohérence des objectifs et des moyens de ces projets et présente des propositions en vue d'atteindre notamment des objectifs communs de réduction de la pollution des eaux du Rhin. Ces dernières propositions sont adoptées en application de la procédure prévue à l'article 14 de la présente Convention. La comparaison des projets de programmes nationaux ne peut conduire à retarder la mise en oeuvre au niveau national ou régional des mesures destinées à réduire la pollution des eaux du Rhin.
4. Tout rejet susceptible de contenir l'une des substances relevant de l'annexe I est soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente du Gouvernement concerné et fixant les normes d'émission. Celles-ci sont déterminées en fonction des objectifs de qualité prévus au paragraphe 5.

5. Les programmes visés au paragraphe 2 ci-dessus comprennent des objectifs de qualité pour les eaux du Rhin.
6. Les programmes peuvent également contenir des dispositions spécifiques relatives à la composition et à l'emploi de substances ou groupes de substances ainsi que de produits, et tiennent compte des derniers progrès techniques économiquement réalisables.
7. Les programmes fixent les délais de leur mise en oeuvre.
8. Les programmes et les résultats de leur application sont communiqués à la Commission Internationale sous forme résumée.

Article 7

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures législatives et réglementaires garantissant que la mise en dépôt des substances relevant des annexes I et II soit effectuée de telle manière qu'il n'y ait pas de menace de pollution pour les eaux du Rhin.

2. La Commission Internationale propose, si nécessaire, aux Parties contractantes des mesures appropriées relatives à la protection des eaux souterraines en vue de prévenir la pollution des eaux du Rhin par les substances relevant des annexes I et II.

Article 8

1. Les Parties contractantes veillent à ce que les rejets soient contrôlés en application de la présente Convention.

2. Elles informent annuellement la Commission Internationale des expériences acquises.

Article 9

L'application des mesures prises en vertu de la présente Convention ne peut en aucun cas avoir pour effet de permettre d'accroître directement ou indirectement la pollution des eaux du Rhin.

Article 10

1. En vue de contrôler la teneur des eaux du Rhin en substances relevant des annexes I et II, chaque Gouvernement concerné prend à sa charge aux stations de mesure convenues sur le Rhin l'installation et le fonctionnement d'appareils et de systèmes de mesure, servant à déterminer la concentration desdites substances.
2. Chaque Gouvernement concerné informe régulièrement, au moins une fois par an, la Commission Internationale des résultats de ces contrôles.
3. La Commission Internationale rédige un rapport annuel résumant les résultats des contrôles et permettant de suivre l'évolution de la qualité des eaux du Rhin.

Article 11

Lorsqu'un Gouvernement, Partie à la présente Convention, constate dans les eaux du Rhin un accroissement soudain et notable des substances relevant des annexes I et II ou a connaissance d'un accident dont les conséquences sont susceptibles de menacer gravement la qualité de ces eaux, il en informe sans retard la Commission Internationale et les Parties contractantes susceptibles d'en être affectées selon une procédure à élaborer par la Commission Internationale.

Article 12

1. Les Parties contractantes informent régulièrement la Commission Internationale de leurs expériences acquises lors de l'application de la présente Convention.

2. La Commission Internationale formule, le cas échéant, des recommandations, afin d'améliorer progressivement l'application de cette Convention.

Article 13

La Commission Internationale élabore des recommandations en vue d'atteindre des résultats comparables par l'emploi de méthodes appropriées de mesures et d'analyses.

Article 14

1. Les annexes I à IV qui font partie intégrante de la présente Convention peuvent être modifiées et complétées en vue de les adapter au développement scientifique et technique ou d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la pollution chimique des eaux du Rhin.
2. A cette fin, la Commission Internationale recommande les modifications ou compléments qui lui paraissent utiles.
3. Les textes modifiés ou complétés entreront en vigueur après adoption unanime par les Parties contractantes.

Article 15

Tout différend entre des Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et qui n'aura pu être réglé par voie de négociation est, sauf si les parties au différend en disposent autrement, soumis, à la requête d'une d'entre elles, à l'arbitrage dans les conditions fixées à l'annexe A qui fait partie intégrante de la présente Convention.

Article 16

Pour l'application de la présente Convention la Communauté Economique Européenne et ses Etats membres agissent dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Article 17

1. Chaque Partie signataire de la présente Convention notifiera au Gouvernement de la Confédération Suisse l'exécution des procédures la concernant requises pour la mise en vigueur de la présente Convention.

2. Sous réserve de la notification de l'accomplissement des procédures requises par chaque Partie signataire de l'Accord additionnel à l'Accord concernant la Commission Internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, la Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification prévue au paragraphe précédent.

Article 18

A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des Parties contractantes, par une déclaration adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. La dénonciation prend effet, pour la Partie qui dénonce, six mois après réception de la déclaration par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

Article 19

Le Gouvernement de la Confédération Suisse informera les Parties signataires de la date de réception de toute notification ou déclaration reçue en application des articles 14, 17 et 18.

Article 20

1. Si l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la protection du Rhin contre la pollution est dénoncé par l'une des Parties audit Accord, les Parties contractantes procéderont sans délai à des consultations au sujet des dispositions nécessaires en vue d'assurer la continuité de l'exécution des tâches qui, aux termes de la présente Convention, incombent à la Commission Internationale.

2. Si un accord n'est pas intervenu dans les six mois suivant l'ouverture des consultations, chacune des Parties contractantes pourra dénoncer à tout moment la présente Convention conformément à l'article 18, sans attendre l'expiration du délai de trois ans.

Article 21

La présente Convention rédigée en un exemplaire unique, en langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse qui en remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

Fait à

le

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:

Pour le Gouvernement de la République Française:

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse:

Pour la Communauté Economique Européenne:

ARBITRAGE

1. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres - chacune des parties au différend nomme un arbitre, les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal.

Si au terme d'un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, le Président du tribunal n'a pas été désigné, le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme procède, à la requête de la partie la plus diligente dans un nouveau délai de deux mois, à sa désignation.

3. Si dans un délai de deux mois après la réception de la requête prévue à l'article 15 de la Convention, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation le Président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si dans les cas visés aux paragraphes précédents le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme se trouve empêché ou s'il est le ressortissant de l'une des parties au différend la désignation du Président du tribunal arbitral ou la nomination de l'arbitre incombe au vice-président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui se trouve pas empêché et qui n'est pas le ressortissant de l'une des parties au différend.

5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent, selon le cas, pour pourvoir aux sièges devenus vacants.
6. Le tribunal arbitral décide selon les règles du Droit International et, en particulier, de la Convention.
7. Les décisions du tribunal arbitral tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'absence d'un des membres du tribunal désignés par les parties n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du tribunal lient les parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et se partagent à part égale les autres frais. Sur les autres points le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.
8. En cas de différend entre deux Parties contractantes dont une seule est un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, elle-même Partie contractante, l'autre Partie adresse la requête, à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifie conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre, la Communauté ou l'Etat membre et la Communauté conjointement se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions de la présente annexe. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.

Annexe I

Familles et groupes de substances

L'annexe I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants, à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique
2. Composés organophosphoriques
3. Composés organostanniques
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci (*)
5. Mercure et composés du mercure
6. Cadmium et composés du cadmium
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.

(*) Dans la mesure où certaines substances contenues dans l'annexe II ont un pouvoir cancérogène, elles sont incluses dans la catégorie 4 de la présente annexe.

Familles et groupes de substances

L'annexe II comprend:

- les substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérés dans l'annexe I et pour lesquelles les valeurs-limites visées à l'article 5 de la Convention ne sont pas déterminées,
- certaines substances individuelles et certaines catégories de substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérés ci-dessous, et qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible qui peut cependant être limité à une certaine zone et qui dépend des caractéristiques des eaux de réception et de leur localisation.

Familles et groupes de substances visés au second tiret:

1. Métalloïdes et métaux suivants, ainsi que leurs composés:

1. Zinc	6. Sélénium	11. Etain	16. Vanadium
2. Cuivre	7. Arsenic	12. Baryum	17. Cobalt
3. Nickel	8. Antimoine	13. Béryllium	18. Tallium
4. Chrome	9. Molybdène	14. Bore	19. Tellure
5. Plomb	10. Titane	15. Uranium	20. Argent

2. Biocides

et leurs dérivés ne figurant pas dans l'annexe I

3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux

31

4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants

et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives

5. Composés inorganiques de phosphore et phosphore élémentaire

6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants

7. Cyanures

Fluorures

8. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment:

Ammoniaque

Nitrites.

Annexe III

1. L'inventaire national prévu au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention porte sur les déverseurs, les points de déversement, les substances déversées, classées selon leur caractère, et sur la quantité de ces substances.

2. Les éléments de l'inventaire visés au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention portent sur les quantités globales respectives des différentes substances relevant de l'annexe I, déversées dans les eaux du bassin du Rhin entre les points de mesure proposés par la Commission internationale et acceptés par toutes les Parties contractantes.

Valeurs-limites (article 5)

Substance ou groupe de substances	origine	valeur-limite exprimée en concentration maximale d'une substance	valeur-limite exprimée en quantité maximale d'une substance	limite du délai pour les rejets existants	observations

Déclaration

Pour l'application de la présente Convention les Parties contractantes considèrent que le Rhin commence à la sortie du Lac inférieur et qu'il inclut les bras, jusqu'à la ligne côtière, par lesquels il écoule librement ses eaux dans la mer du Nord, y compris l' (Jssel) jusqu'à Kampen.

Dans l'établissement des programmes nationaux prévus à l'article 6 de la Convention, en ce qui concerne les objectifs de qualité, et la coordination des programmes qui sera faite au sein de la Commission Internationale, il sera, selon les cas, tenu compte de la distinction entre eaux douces et eaux saumâtres du fleuve.

ACCORD ADDITIONNEL A L'ACCORD, SIGNE A BERNE LE 29 AVRIL
1963, CONCERNANT LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
PROTECTION DU RHIN CONTRE LA POLLUTION

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la
République Française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume
des Pays-Bas, de la Confédération Suisse,

et la Communauté Economique Européenne,

- se référant à l'Accord concernant la Commission Internationale pour
la protection du Rhin contre la pollution et le protocole de signature
y annexé, signés à Berne le 29 avril 1963,
- se référant à la Convention relative à la protection du Rhin contre
la pollution chimique,
- considérant qu'en raison de ses compétences, il est nécessaire que
la Communauté Economique Européenne devienne Partie contractante
à l'Accord, signé à Berne le 29 avril 1963,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

La Communauté Economique Européenne devient, à compter de la
date d'entrée en vigueur du présent Accord additionnel, Partie à l'Ac-
cord concernant la Commission Internationale pour la protection du
Rhin contre la pollution et au protocole de signature y annexé, signés
à Berne le 29 avril 1963 (ci-après dénommés "l'Accord").

Article 2

L'Accord est modifié comme suit :

- a) L'expression "Gouvernements signataires" est remplacée par l'expression "Parties contractantes".
- b) Le paragraphe 1er de l'article 4 est remplacé par le paragraphe suivant :
 1. "Les modalités de l'exercice de la présidence de la Commission par les délégations sont déterminées par la Commission et sont insérées dans son Règlement intérieur; la délégation qui assume la présidence désigne un de ses membres comme président de la Commission".
- c) Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 6 après le paragraphe 1er :
 2. "Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté Economique Européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à l'Accord. La Communauté Economique Européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses Etats membres exercent le leur et inversement".

Le paragraphe 2 de l'article 6 devient le paragraphe 3 de l'article 6.

Le paragraphe 3 de l'article 6 devient le paragraphe 4 de l'article 6, et est complété comme suit :

"Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la délégation de la Communauté Economique Européenne".

- d) Le paragraphe 2 de l'article 12 est remplacé par le suivant :
 2. "Les autres frais afférents aux travaux de la Commission sont répartis entre les Parties contractantes de la manière suivante :

République Fédérale d'Allemagne	24,5 %
République Française	24,5 %
Grand-Duché de Luxembourg	2,5 %
Royaume des Pays-Bas	24,5 %
Communauté Economique Européenne	13 %
Confédération Suisse	10 %
	<hr/>
tout ensemble	100 %

La Commission peut aussi, dans certains cas, déterminer une autre répartition".

Article 3

1. "La délégation qui exerce la présidence de la Commission lors de l'entrée en vigueur de l'Accord additionnel continue à exercer cette présidence jusqu'à l'achèvement de son mandat de trois ans.
2. Les modalités de l'exercice ultérieur de la présidence de la Commission par les délégations sont, avant l'expiration du mandat visé au paragraphe précédent, déterminées par la Commission, compte tenu de sa nouvelle composition".

Article 4

1. "Chaque Partie signataire du présent Accord additionnel notifiera au Gouvernement de la Confédération Suisse l'exécution des procédures la concernant requises pour la mise en vigueur du présent Accord additionnel.
2. Le Gouvernement de la Confédération Suisse informera les Parties signataires de la date de réception desdites notifications. Le présent Accord additionnel entrera en vigueur en même temps que la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique".

Article 5

Le présent Accord additionnel rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse qui en remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties signataires.

Fait à

le

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

Pour le Gouvernement de la République Française :

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse :

Pour la Communauté Economique Européenne :

FINANCIAL RECORD

The conclusion by the Community of the Convention for the Protection of the Rhine against Chemical Pollution and the Additional Agreement signed in Berns on 29 April 1963 concerning the International Commission for the Protection of the Rhine against Pollution will involve a 13% financial participation by the Community in the annual budget of the International Commission. Assuming that the said instruments will be in force in 1977, this financial participation will be approximately DM 45 000 (i.e., 6 590 u.a.) to be charged to Item 2986 of the EEC Budget.

